

COMMUNE DE SAUCATS

EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE :

**Construction de 2 unités pédagogiques, d'un accueil périscolaire et
d'un préau + Aménagement de l'entrée de l'école**

CAHIER des CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Passé selon une procédure adaptée (articles 28 et 74 du CMP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU MARCHÉ ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS page 4

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ..... page 4

- 2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES
- 2.2 PIÈCES GÉNÉRALES EN VIGUEUR
- 2.3 NANTISSEMENT - CESSIONS DE CRÉANCES

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET INTERVENANTSpage 5

- 3.1 ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE
- 3.2 PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS FOURNIES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE
- 3.3 LA MAÎTRISE D'ŒUVRE
- 3.4 AUTRES INTERVENANTS

ARTICLE 4 : MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVREpage 6

- 4.1 MISSION DE BASE
- 4.2 MISSION COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....page 7

- 5.1 INFORMATIONS RÉCIPROQUES DES COCONTRACTANTS
- 5.2 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
- 5.3 COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ
- 5.4 PRÉSENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
- 5.5 ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE
- 5.6 AVENANTS NEGOCIES AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE
- 5.7 ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE
- 5.8 ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

ARTICLE 6 : REMUNERATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE.....page 12

- 6.1 CARACTÈRE FORFAITAIRE DU MARCHÉ
- 6.2 ÉTABLISSEMENT DU FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION
- 6.3 PASSAGE AU FORFAIT DÉFINITIF DE REMUNERATION

- 6.4 MODALITÉS D'ACTUALISATION DU PRIX FERME
- 6.5 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PENALITÉSpage 13

- 7.1 ENGAGEMENT DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION
- 7.2 PENALITÉS DE RETARD APPLICABLES À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

ARTICLE 8 : RÉGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIREpage 16

- 8.1 LES AVANCES
- 8.2 LES ACOMPTES (VOIR ARTICLE 11.2 DU CCAG-PI)
- 8.3 LE SOLDE
- 8.4 DÉLAI DE PAIEMENT

ARTICLE 9 : ASSURANCES..... page 19

8.1 OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

8.2 OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLEpage 20

ARTICLE 11 : DIFFERENDS ET RESILIATION page 20

11.1 REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

11.2 RESILIATION DU MARCHE

11.3 TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU MARCHE ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération visée à l'article 3 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article 4 du présent CCAP.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie "Construction neuve d'ouvrage de Bâtiment".

Il est conclu entre :

- la personne publique désignée à l'article 1 de l'acte d'engagement, dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le présent CCAP
- et le titulaire du marché désigné à l'article 2 de l'acte d'engagement dénommé « **maître d'œuvre** » dans le présent CCAP.

Conformément à l'article 81 du code des marchés publics, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 – Pièces particulières

- ▶ L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (annexes n° 1 et n°2)
- ▶ Le présent CCAP et ses annexes dont, obligatoirement, le programme et les indications concernant la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux.
- ▶ Le CCTP qui définit le contenu des éléments de mission,
- ▶ Le règlement du PLU,
- ▶ L'étude préalable à la Convention d'Aménagement d'Ecole (CAE),
- ▶ L'étude préalable à la Convention d'Aménagement de Bourg (CAB2).

2.2 – Pièces générales en vigueur le 1^{er} jour du mois de l'établissement des prix

- ▶ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article AP 15 du présent CCAP.
- ▶ Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- ▶ L'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

- ▶ Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

2.3 – Nantissement – Cessions de créances

En même temps que la notification du marché, il est remis à la demande du maître d'œuvre une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original" délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET INTERVENANTS

3.1- Organisation de la maîtrise d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché est **Monsieur Bernard DARRIET**, Maire de la Commune de SAUCATS.

3.2- Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP), de définir et de fixer :

- le programme de l'opération envisagée et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux
- les objectifs de développement durable, s'ils ne font pas partie du programme
- le délai prévisionnel de réalisation de l'opération
- le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux.

Il fournira en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique - nécessaire
- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci
- les données techniques déjà connues, complétées éventuellement de celles en projet, dont notamment :
 - les limites séparatives
 - les relevés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.)
 - les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.)
 - les résultats et analyses des campagnes de sondages
 - le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, catiches, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc.
 - les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc.
 - les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

3.3 – La Maîtrise d'œuvre

3.3.1 Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.3.2 Cotraitants

▶ Groupement de maîtrise d'oeuvre

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. La nature du groupement est précisée à l'article 2 de l'acte d'engagement.

▶ Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

3.3.3 Sous-Traitants

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

3.4 – Autres intervenants

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives :

- Géomètre
- Géotechnicien
- Contrôleur technique (en cours de consultation)
- Coordonnateur SPS (en cours de consultation)

ARTICLE 4 : MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

4.1 - Mission de base

- Etudes d'esquisses
- Etudes d'avant projet sommaire
- Etudes d'avant projet définitif
- Etudes de projet
- Assistance à la passation des contrats de travaux
- Etudes d'exécution/ Visa
- Direction de l'exécution des contrats de travaux :

Les prestations à réaliser au titre de cet élément de mission s'entendent pour :

- Une durée prévisionnelle d'exécution des travaux de **6 mois**.
 - Le mode de dévolution des marchés de travaux : par corps d'état séparés ou entreprises groupées
 - Une fréquence de réunions de chantier de : 1 fois par semaine.
- Assistance aux opérations de réception

4.2 – Mission complémentaire

Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

5.1- Informations réciproques des cocontractants

5.1.1 - Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire)
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

5.1.2 - Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

5.1.3 - Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

5.2- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

5.3 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

5.4 - PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE

5.4.1 En phase Etudes

► **Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre**

- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'acte d'engagement.
- Présentation des documents

Le maître d'œuvre avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées. Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Point de départ des délais de présentation des études	Nombre d'exemplaires
Etudes d'esquisse (sauf en cas de concours)	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché	1
Etudes d'avant projet sommaire		1
Etudes d'avant projet définitif	• Date d'effet indiquée dans l'ordre de service	1
Dossier de permis de construire	• A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée.	3
Etudes de projet		1
Dossier de consultation des entreprises		1
Etudes d'exécution / Visa		1
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception des travaux	1

Format et support choisis pour la remise des études

Les études sont remises au maître d'ouvrage sur le support suivant :

Support papier (tous les documents ci-dessus) + support informatique (au format JPG ou PDF)

► **Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage**

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation
Etudes d'esquisse	1 semaine
Etudes d'avant projet sommaire	2 semaines
Etudes d'avant projet définitif	2 semaines
Etudes de projet	2 semaines
Dossier de consultation des entreprises	1 semaine

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au dernier alinéa de l'article 33.1 du CCAG-PI.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

5.4.2 - En phase Travaux

► **Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs**

Conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à quatre jours (4) à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

▶ **Visa des études faites par les entrepreneurs**

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard huit (8) jours après leur réception.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

▶ **Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs**

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.31 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.41 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à huit (8) jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

5.5 - ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

5.5.1 - Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5.2 - Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles

5.5.3 - Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves

- Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.
- Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de huit (8) jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

5.6 - AVENANTS NEGOCIES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

5.7 - ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 2-5 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans

l'importance des diverses natures d'ouvrage,
le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

5.8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG travaux).

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'œuvre, par le Maître d'Ouvrage après constatation que le titulaire a rempli sa mission.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire :

- Il est à **prix ferme** et actualisable.
- La rémunération du maître d'oeuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux

6.1 - CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHÉ

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

6.2 - ETABLISSEMENT DU FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19-III du code des marchés publics 2006 et de l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- programme
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles.
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage

6.3 - PASSAGE AU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la méthode suivante :

La rémunération est calculée au pourcentage, application de la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération

Quelle que soit la méthode choisie par les parties :

- L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre cités à l'article 6.2, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.
- La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 5.6 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

6.4 - MODALITES D'ACTUALISATION DU PRIX FERME EN CAS DE MARCHE A COURTE DUREE

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois m0 et la date de commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient Ci d'actualisation, donnée par la formule : $C_i = (I_{m-3}) / I_0$ dans laquelle I0 est l'index ingénierie du mois m0 études et (Im-3) est l'index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois "m" contractuel de commencement d'exécution des prestations.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

6.5 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PENALITES

7.1 - ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION

7.1.1 - Avant la passation des marchés de travaux

▶ Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

▶ Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

▶ Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage. L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 5 %.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

▶ **Prise en compte des modifications intervenues**

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 5.6.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

▶ **Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises**

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'oeuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'oeuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

▶ **Respect de l'engagement du maître d'oeuvre**

Le respect de l'engagement du maître d'oeuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

▶ **Conséquences du non respect de l'engagement**

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'oeuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

7.1.2 - Après la passation des marchés de travaux

▶ **Coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'oeuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 du ou des marchés de travaux.

► **Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

► **Comparaison entre réalité et tolérance**

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

► **Conséquences du non respect de l'engagement**

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5% (taux de pénalité)

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

7.2 - PENALITES DE RETARD APPLICABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE

7.2.1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de :

- Eléments de mission A.P.S : 2/10 000^e
- Eléments de mission A.P.D : 2/10 000^e
- Eléments de mission PRO : 2/10 000^e
- Eléments de mission DCE : 2/10 000^e
- Eléments de mission DOE : 5/10 000^e

7.2.2 - Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 5.4.2 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 1/5 000^e du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

7.2.3 - Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de **2 semaines** à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 2/10 000^e

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

8.1 - LES AVANCES

8.1.1 - Les avances versées au titulaire

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance prévue à l'article 87 du code des marchés publics 2006 est versée au titulaire, sauf en cas de refus de celui-ci. Cette avance n'est due que sur la part du marché effectivement exécutée par le titulaire.

▀ Montant de l'avance

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

8.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles 87 à 90 du code des marchés publics 2006.

Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant.

Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont fixées à l'article 115-2° du code des marchés publics.

8.2 - LES ACOMPTES (VOIR ARTICLE 11.2 DU CCAG-PI)

8.2.1 - Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

► Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

► Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 91 du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique par lettre recommandée avec avis de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

► Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études.

► Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent,
- 2) l'incidence de la TVA,
- 3) l'incidence de la variation des prix,
- 4) le montant total de l'acompte à verser qui est égal à la somme des montants des 1°, 2° et 3° ci-dessus, éventuellement augmentée des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet de décompte périodique du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

8.2.2 - Modalités de règlement de l'acompte

► La demande d'acompte

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

► **Echéancier de paiement des acomptes**

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément à l'article 91 du code des marchés publics 2006, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Esquisse	(règlement du concours) à la suite de la présentation au jury
Etudes d'avant projet sommaire	(règlement du concours) à la suite de la présentation au jury
Etudes d'avant projet définitif	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes de projet	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50% à la remise du DCE 30% à la remise du rapport d'analyse des offres 20% après la mise au point des marchés de travaux
Etudes d'exécution	au prorata de l'avancement de la mission
Etudes de synthèse	au prorata de l'avancement de la mission
VISA	au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux	90% $\frac{DET}{n}$ n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier 10% à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception	65 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 15 % à la levée des réserves 15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

8.3 - LE SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

► **Décompte final**

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

- 1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre
- 2) la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage
- 3) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article 6.2 du présent CCAP.

► **Décompte général - Etat du solde**

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de trente (30) jours.

Le décompte général comprend :

- 1) le décompte final ci-dessus
- 2) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
- 3) le montant en prix de base, hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique (3° = 1°-2°)
- 4) l'incidence de la TVA
- 5) l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde (3°)
- 6) l'état du solde à verser au maître d'œuvre (montant du solde + TVA + incidence de la révision)
- 7) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général
- 8) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le maître d'œuvre.

8.4 - DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à trente (30) jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

9.1 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de la possibilité de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article L.242-1 du code des assurances. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé en outre de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires couvrant notamment :

- les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux
- les dommages subis par les existants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire subis par les parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître d'ouvrage)
- les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire causés aux bâtiments voisins ou aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et n'appartenant pas au maître d'ouvrage)

9.2 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Sont ainsi protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par l'architecte, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'oeuvre.

L'architecte jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers.

L'architecte a notamment le droit :

- d'inscrire son nom sur son œuvre, qu'il s'agisse des plans d'études, de conception ou de l'édifice lui-même, et d'exiger que son nom y soit maintenu
- de voir préciser ses nom et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'édifice
- de veiller au respect de sa signature
- de s'opposer à la modification de son œuvre en cas de dénaturation.

ARTICLE 11 : DIFFERENDS ET RESILIATION

11.1 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

11.1.1 - Saisine du comité consultatif de règlement amiable

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 127 du code des marchés publics 2006).

11.2 - RESILIATION DU MARCHE

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 33 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

11.2.1 - Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 33 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 34.2 du CCAG-PI est fixée à 5% de la partie résiliée du marché.

11.2.2 - Résiliation sur demande du maître d'œuvre

Conformément aux articles 31.1 à 31.3 du CCAG PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

11.2.3 - Résiliation aux torts du maître d'œuvre

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'articles 32.1 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30-1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

11.3 - TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage.

Fait à SAUCATS, le

Le maître d'ouvrage,

Lu et approuvé par le maître d'œuvre,

à

Le